

COMMISSARIAT AUX APPORTS

APPORTS EN NATURE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT EN NATURE DES ELEMENTS D'ACTIF DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE BOCCA LIONEL A LA SARL AAS BOCCA EN COURS DE CONSTITUTION

A l'associé unique de la société en cours de constitution,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par le future associés unique de la société SARL AAS BOCCA en date du 18/12/2023, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur BOCCA Lionel dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport qui m'a été communiqué. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature. Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur BOCCA Lionel, lors de la constitution de la SARL AAS BOCCA, vise à modifier le régime juridique d'exploitation de l'activité de « Travaux de menuiserie bois et PVC ».

Monsieur BOCCA Lionel est entrepreneur individuel. Il exerce l'activité de Travaux de menuiserie bois et PVC (Code NAF 43.32A) à NICE.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

Monsieur BOCCA Lionel, né le 22/11/1971 à NICE (06), de nationalité française, demeurant 21 B Avenue Saint Exupéry – 06100 NICE, marié, immatriculé en EIRL sous le numéro SIRET 439 439 712 00027, apporte des éléments d'actif de l'EIRL qu'il a créée le 03/10/2001 et qu'il exploite.

1.2.2. Société bénéficiaire SARL AAS BOCCA

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la SARL AAS BOCCA soit une Société à Responsabilité Limitée au capital de 200.000 € ayant son siège social sis 21 B Avenue Saint Exupéry – 06100 NICE. Son gérant sera Monsieur BOCCA Lionel. La société aura pour objet tous travaux de menuiserie bois, aluminium et PVC.

1.3. Description de l'opération

Monsieur BOCCA Lionel souhaite apporter à la SARL AAS BOCCA en cours de constitution les éléments suivants de son EIRL :

- Fonds artisanal (clientèle)
- Deux véhicules utilitaires
- Stocks

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la SARL AAS BOCCA.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions du code de commerce.

1.3.2. Conditions suspensives

Il ne nous a pas été communiqué de conditions suspensives à la réalisation de l'opération.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur BOCCA Lionel 200.000 parts sociales de la SARL AAS BOCCA de 1,00€ de valeur nominale chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Aucun avantage particulier n'a été porté à ma connaissance dans cette opération.

1.4. Présentation de l'apport

L'apport est constitué d'éléments d'actif de l'Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée de Monsieur BOCCA Lionel selon leur valeur arrêtée au 30/06/2023– les informations financières issues des comptes clos au 31/12/2021 et 31/12/2022 sont prises en compte pour la valorisation du fonds artisanal.

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n°2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les éléments d'actif dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société SARL AAS BOCCA, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 200.000 €, répartis comme suit :

- Fonds artisanal (clientèle) évaluée à 160.000 €
- Deux véhicules utilitaires (Renault MASTER années 2004 et 2011) évalués à 15.000 €
- Stocks évalués à 25.000 €

Soit un total net apporté par Monsieur BOCCA Lionel évalué à 200.000 €.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatifs à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la SARL AAS BOCCA sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur BOCCA Lionel.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- examiné le projet de traité d'apport et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de l'EIRL au regard de la situation comptable au 30/06/2023 et des éléments comptables au 30/11/2023 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

2.2 Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur BOCCA Lionel des éléments objet du présent apport.

2.3 Appréciation de la valeur de l'apport

2.3.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport partiel d'actif est effectué par une personne physique. Aux termes du traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle des éléments d'actifs. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n°2017-01 et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3.2. Valorisation des éléments d'actif apportés

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère qui retient les méthodes suivantes :

Fonds artisanal (clientèle)

L'évaluation par le chiffre d'affaires est la méthode la plus courante. Le calcul de la valeur du fonds artisanal se base sur le chiffre d'affaires moyen à minima des deux derniers exercices.

Les Editions Francis Lefebvre fournissent à titre indicatif des barèmes professionnels consistant à appliquer au chiffre d'affaires moyen des correctifs tirés d'un barème établi à partir d'études de marché généralisées. Dans le cas d'une activité de maçonnerie générale, les Editions Francis Lefebvre indiquent une fourchette de valeur comprise entre 20% à 50% du chiffre d'affaires hors taxes.

Immobilisations- véhicules utilitaires

L'évaluation retenue se base sur la valeur vénale des deux véhicules apportés, déterminée à partir des cotations sur le marché en fonction des caractéristiques des biens et leur kilométrage.

Stocks en-cours

Valorisation sur la base du dernier coût d'achat retenu.

2.3.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

2.4 Appréciation des avantages particuliers le cas échéant

Néant.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 200.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

NICE, Le 22/12/2023



Marie COLOMBI-BARBIER

Commissaire aux Apports

D&C'AUDIT